

**Aménagement, urbanisme
et services techniques**

AFFICHÉ N° 26 AVR. 2007

Arrêté du maire n° 2007-63

Objet : Réglementation du stationnement réservé pour les personnes handicapées

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le code de la route, notamment son article R 417-11,

Vu la loi d'orientation du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,

Vu la loi du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002,

Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique,

Vu le décret n° 99-757 du 31 août 1999,

Vu le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003,

Vu l'arrêté 2006-175 du 24 juillet 2006 réglementant le stationnement pour les personnes handicapées,

Considérant que conformément à la réglementation, des emplacements pour le stationnement des véhicules des personnes handicapées ont été aménagés et matérialisés à plusieurs endroits dans la ville,

Considérant qu'il est souhaitable d'autoriser les personnes titulaires de la carte "station debout pénible" à stationner sur les emplacements réservés aux personnes handicapées situés dans diverses voies de la ville,

Sur proposition de Monsieur le directeur des Services techniques,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté n° 2006-175 du 24 juillet 2006 réglementant le stationnement des personnes handicapées est abrogé.

Article 2 : A compter du 26 avril 2007, le stationnement est interdit sur les emplacements matérialisés selon la réglementation en vigueur et situés :

- place du Général de Gaulle (3 emplacements dans le parc de stationnement de surface),
 - rue des Aulnes (2 emplacements au droit des numéros 13 et 15),
 - rue de l'Yser (1 emplacement face à l'entrée de la piscine au n°5),
 - rond point Guy Flavien (1 emplacement au droit de l'entrée du Parc),
 - rue du Dr Roux (2 emplacements situés au droit du n°2),
 - rue du Dr Roux (1 emplacement dans le parc de stationnement en zone bleue),
 - rue Houdan (2 emplacements au niveau du parc de stationnement de la Poste, 75 rue Houdan),
 - 132 rue Houdan (1 emplacement),
 - avenue du Président Franklin Roosevelt au droit du jardin des Félibres (2 emplacements face aux n°60 et 62 avenue du Président Franklin Roosevelt),
 - rue de Penthièvre (1 emplacement face aux n°16, 16 bis),
 - allée de Trévise (1 emplacement à l'angle de l'avenue du Général Leclerc),
 - place des Ailantes (1 emplacement dans le parc de stationnement),
 - rue des Imbergères (1 emplacement dans le parc de stationnement),
 - rue Marguerite Renaudin (2 emplacements au droit du n°4),
 - 95 rue Houdan (1 emplacement),
 - avenue de la Gare (1 emplacement au droit du 12 avenue de la Gare),
 - rue des Ecoles (2 emplacements au droit des numéros 2 et 11),
 - rue Houdan (1 emplacement au droit du cimetière),
 - avenue Georges Clemenceau (1 emplacement au droit du n°15),
 - rue Lakanal (1 emplacement au droit des n°6-8),
 - place de la mairie, côté est (1 emplacement), dans l'impasse située entre la rue Houdan et l'allée des Tilleuls,
 - avenue des Quatre Chemins (1 emplacement au droit du n°5).
-
- parc de stationnement souterrain Charaire (2 emplacements),
 - parc de stationnement souterrain Robinson (4 emplacements),
 - parking Penthièvre (3 emplacements dans le parc de stationnement de surface rue Houdan angle rue de Penthièvre),

sauf pour les titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L 241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles, de la carte « station debout pénible » prévue par l'article L 241-3-1 du même Code, d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, d'un macaron grand invalide de guerre (G.I.G.) ou grand invalide civil (G.I.C.).

Article 3 : Les cartes et macarons mentionnés à l'article 1 devront être apposés visiblement sous le pare-brise.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

- Monsieur le directeur général des services de la Ville,
 - Monsieur le chef de la police municipale,
 - Monsieur le commissaire de police,
- seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la responsable de l'Unité Voirie Sud du conseil général,
- Monsieur le chef de la police municipale,
- Monsieur le commissaire de police,
- Monsieur le commandant du régiment des sapeurs-pompiers,
- Monsieur le directeur général des services de la Ville,
- Monsieur le directeur de la RATP,
- Monsieur le directeur général des services de la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre.

Sceaux, le 20 avril 2007



A handwritten signature in black ink, which appears to read "Philippe Laurent". The signature is written in a cursive style and is positioned to the right of the official seal.

Philippe LAURENT
Vice-président du conseil général des Hauts-de-Seine